

cru et a montré, au contraire, à ses lecteurs l'impossibilité pour elle de payer intégralement non seulement toutes ses dettes, mais même les déposants, seulement.

Que signifie donc cette réunion des actionnaires convoquée *plus particulièrement dans le but d'augmenter le capital* (les termes soulignés sont ceux mêmes de l'Avis publié dans la *Gazette du Canada*) ?

Elle signifie que les actionnaires seront appelés à décider de l'augmentation du capital dans l'unique but de s'exonérer du paiement de la double garantie. Et les actionnaires voteront, sans doute aucun, toute mesure qui les dispensera de faire des versements exigés par la *double liability* au cas où la banque serait véritablement insolvable.

Les déposants de la banque ont été sollicités au lieu et place des actionnaires de former le nouveau capital, c'est dire que les actionnaires eux mêmes n'ont pas une grande confiance dans la situation présente et future de la banque. Car s'ils avaient la moindre confiance dans son avenir leur devoir serait de se protéger eux-mêmes, non pas en votant mais en *souscrivant* le montant du nouveau capital.

C'est évidemment après des tentatives infructueuses auprès des actionnaires individuellement que la direction s'est rejetée sur les déposants—pour accroître le capital.

Nous ne savons pas et nous n'avons pas besoin de savoir le montant du capital que les déposants ont pu s'engager à souscrire sous la pression des directeurs ou de leurs représentants et agents.

Car nous considérons l'engagement obtenu des déposants comme nul et non avenu, si nous comprenons bien l'esprit de l'article 27 de l'Acte des banques de 1890 qui se lit comme suit :

27. " Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation

du capital de la banque sera, lorsque les directeurs en décideront ainsi, repartis au prorata entre les actionnaires d'alors ce la banque, et au taux qui sera fixé par les directeurs ; mais nulle fraction d'une action ne sera répartie ; pourvu qu'en aucun cas les directeurs ne fixent un taux qui rendrait la prime, s'il en est, payée ou payable sur les actions ainsi réparties, plus forte que la proportion alors existante entre le fonds de réserve de la banque et son capital social versé et intact ; et toutes les actions ainsi réparties qui ne s-ront pas prises par l'actionnaire au bénéfice duquel cette répartition aura été faite, dans les six mois de l'époque à laquelle l'avis de la répartition aura été expédié par la poste à son adresse, ou qui refusera de les accepter, pourront être offertes à la souscription publique de la manière et aux conditions que les directeurs prescriront."

Il ressort de cet article que les actions nouvelles ne peuvent être offertes au public que quand les actions anciennes n'ont pas été prises par l'actionnaire ancien.

D'ailleurs l'augmentation du capital doit, avant tout, être votée par l'assemblée des actionnaires et le règlement à cet effet doit être approuvé par le Conseil du Trésor. Il n'y a pas eu de vote et par conséquent pas d'approbation du Conseil du Trésor, donc la direction ne pouvait faire souscrire à des actions n'existant pas et qui n'existeront peut-être pas.

Car, le capital n'étant pas intact, il se pourrait fort bien, si ce n'est chose certaine, que le Conseil du Trésor exigéât, avant d'autoriser l'augmentation du capital, que le capital primitif soit reconstitué dans son intégrité. Il n'est que juste pour les nouveaux actionnaires qu'il en soit ainsi ; s'il en était autrement, nous l'avons dit dans notre dernier numéro, le nouveau capital paierait les fautes ou les erreurs du passé.

Il est donc nécessaire, avant de faire souscrire à une augmentation de capital, de reconstituer le capital